

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1973 B 00295

Numéro SIREN : 073 802 951

Nom ou dénomination : MARGENE

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2024 sous le numéro de dépôt 9232

MARGENE

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €

Siège social :
68 rue de Rome 13006 Marseille

073 802 951 RCS Marseille

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2022

L'an 2022,
Le 30 juin,
A 10 heures,

Les associés de la société Margene, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 € divisés en 5.506 parts sociales de 1,81620051 € de valeur nominale (ci-après la « Société »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

1. **Madame Marie-Claire Pons**
Propriétaire de 84 parts sociales
2. **Monsieur Thierry Pons**
Propriétaire de 27 parts sociales
Nu-propriétaire indivis de 5.395 parts sociales sous l'usufruit de Madame Marie-Claire Pons

Associés de la Société représentant en tant que tels 100% des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry Pons en qualité de gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gérance,
- Agrément de Monsieur Fabrice Pons en qualité d'ayant-droit de Monsieur Christian Pons,
- Modification de l'article relatif au capital social des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

m.c.P.

T.P.

- Une copie de la convocation adressée à chaque associé,
- La feuille de présence,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Agrément de Monsieur Fabrice Pons

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gérance :

- Rappelle que Monsieur Christian Pons est décédé le 1^{er} juin 2022 et que les ayants-droits à la succession sont :
 - Madame Marie-Claire Pons en qualité de conjoint survivant, propriétaire de 84 parts sociales
 - Monsieur Thierry Pons, en qualité d'héritier, propriétaire de 27 parts sociales
 - Monsieur Fabrice Pons, en qualité d'héritier, non associé de la Société.
- Agréé en qualité d'associé de la Société Monsieur Fabrice Pons, héritier indivisaire de Monsieur Christian Pons ;
- Constate, compte-tenu de l'option du conjoint survivant pour la totalité de la succession en usufruit, que les 5.395 parts sociales détenues par Monsieur Christian Pons sont désormais détenues en indivision successorale comme suit :

	Pleine-propriété	Nue-propriété	Usufruit
Marie-Claire Pons			5.395
Fabrice Pons		2.697	
Thierry Pons		2.698	
		5.395	5.395

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M.C.P. T.P.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification des statuts

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'approbation de la résolution qui précède, modifie l'article 8 des statuts relatif à l'attribution et à la répartition des parts sociales entre les associés de la manière suivante :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Marie-Claire Pons La pleine propriété de 84 parts sociales	84 parts
Monsieur Thierry Pons La pleine propriété de 27 parts sociales numérotées La nue-propriété indivise de 2.698 parts sociales sous l'usufruit de Madame Marie-Claire Pons	27 parts 2.698 parts
Monsieur Fabrice Pons La nue-propriété indivise de 2.697 parts sociales numérotées sous l'usufruit de Madame Marie-Claire Pons	2.697 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	5.506 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs

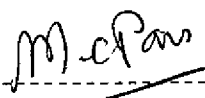
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

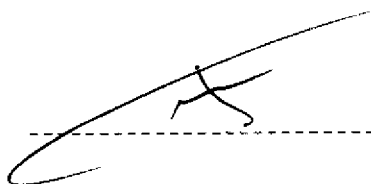
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés de la Société.

Madame Claire-Claire Pons



Monsieur Thierry Pons



m.c.p T.P

DÉCLARATION DE SUCCESSION

Succession de :

Nom de naissance du défunt : PONS

Prénom(s) : Christian Claude Eugène

Date de naissance : 30 janvier 1946

Commune de naissance : MARSEILLE

Département de naissance : BOUCHES-DU-

ou Pays : FRANCE

Situation familiale :

Célibataire Partenaire lié par

Epoux(se) de : Madame Marie-Claire LAURIERE

(précisez : séparé(e) de biens / séparé(e))

Divorcé(e) de : ...

Veuf(ve) de : ...

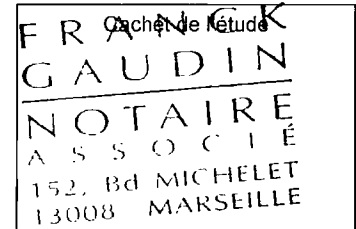
Adresse du domicile : ...194 Chemin de la Toussane

Code postal : 83740

Profession : retraité

Décédé(e) à : LA CADIERE D'AZUR ...

Le : er juin 2022



Matricule de déclaration 2705-SD n° _____

Référence comptable :

du _____ / _____ / _____

Déclarations et paiements

Nature	Date	N°	Sommes versées
--------	------	----	----------------

Total

Annotations diverses :

La déclaration comporte des titres de société :

Titres cotés

SPFE : Service de la publicité foncière et de l'enregistrement

SDE : Service départemental de l'enregistrement1

Fiche de décès annotée

M.C.P.
T-H

Titres non cotés II

130 M. MARSEILLE
LES QU. MICHIEL
2 2 2 2 2
NOTAIRE
GARDIN
FRANCK

MRP

71

F

FRANCE

DECLARANTS

SON CONJOINT SURVIVANT

Madame **Marie-Claire LAURIERE**, retraitée, demeurant à LA CADIERE D'AZUR (83740),
194 Chemin de la Toussane,
Née à HAIPHONG (VIETNAM), le 19 mai 1949.
Veuve de Monsieur Christian Claude Eugène PONS, et non remariée.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

SES HERITIERS

1) Monsieur **Thierry Christian PONS**, Directeur marketing, demeurant à LA CADIERE
D'AZUR (83740), 194, chemin de la Toussane,
Né à MARSEILLE (00013), le 28 août 1970.
Epoux de Madame Christel MATECAK,
Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par
Maître Olivier BONHOURS Notaire à MARSEILLE (13008), le 18 juillet 2000, préalablement à leur
union célébrée à la mairie de MARSEILLE (13007), le 12 août 2000.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.
Fil du DEFUNT, issu de son union avec Madame Marie-Claire LAURIERE.

2) Monsieur **Fabrice Eugène André PONS**, vétérinaire, demeurant à LA CADIERE D'AZUR
(83740), 1050, chemin de Saint Marc,
Né à MARSEILLE (13008), le 15 novembre 1973.
Monsieur Fabrice PONS déclare qu'il est divorcé de Madame Jasmine Thérèse
CHEVALLIER, à TOULON le 24 août 2021, et non remarié.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.
Fil du DEFUNT, issu de son union avec Madame Marie-Claire LAURIERE.

JP

MCP
T/V

date du mariage : 11 juillet 1968

régime matrimonial adopté par les époux : la séparation de biens

en cas d'absence de contrat de mariage, cochez la case

en cas d'existence d'un contrat de mariage :

date du contrat de mariage : ...

nom et adresse du notaire : ...

modification du régime matrimonial : ...

date de la décision du tribunal judiciaire : ...

OU

dispositions éventuelles relatives au Pacte civil de solidarité :

date du PACS : ... Date d'enregistrement du PACS au tribunal judiciaire : ...

dispositions éventuelles relatives aux donations entre époux :

date de l'acte : 15 décembre 1981

nom et adresse du notaire : Claude BONHOURE

13001 MARSEILLE

quotité (part disponible) choisie : la plus large quotité permise entre époux

dispositions testamentaires :

date du testament :

Date du codicille (s'il y a lieu) :

date du dépôt à l'étude notariale (en cas de testament olographe) :

nom et adresse du notaire :

....

contrat d'assurance souscrit en cas de vol d'objets d'art ou de collection :

nom ou dénomination sociale de la compagnie d'assurance : ...

adresse : ...

° de contrat : ...

Date de souscription : ...

montant des valeurs assurées : ... €

donations, donations-partage et dons manuels consentis antérieurement par le défunt :

emplissez ce cadre uniquement en présence d'une seule donation. S'il y a eu plusieurs donations, produisez sur papier libre le modèle proposé ci-dessous pour chacune des donations consenties

date de l'acte de donation ou de donation-partage : ...

nom et adresse du notaire : ...

....

références de l'enregistrement : Date : ...

N° : ...

date de dépôt (ou de révélation de la déclaration de don manuel) : ...

désignation du bénéficiaire :

nom et Prénom : ...

adresse :

montant des dons ou donations : ... €

FFB
MCP
T-1

**DÉCLARATION DE SUCCESSION
(feuille de suite)**

Nom de naissance :

Prénom(s) :

VOOR ANNEXE CI-JOINTE

Domicile :

Adresse courriel :

Tél. :

Qualité : Conjoint

Légataire

Mandataire

survivant

Donataire

Tuteur

Curateur

Héritier, lien de parenté : ...

Héritier résidant en France depuis au moins 6 ans au cours des 10 dernières

DEVOLUTION SUCCESSORALE

DEFUNT

Monsieur **Christian Claude Eugène PONS**, en son vivant retraité, ayant demeuré à LA CADIERE D'AZUR (83740), 194 Chemin de la Toussane,

Né à MARSEILLE (13001), le 30 janvier 1946.

Epoux de Madame Marie-Claire LAURIERE,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LEVY-BRAM Notaire à MARSEILLE (13006), le 27 juin 1968, préalablement à leur union célébrée à la mairie de MARSEILLE (13008), le 11 juillet 1968.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Décédé à LA CADIERE D'AZUR (83740), le 1^{er} juin 2022.

Ci-après dénommé le « DEFUNT ».

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Aux termes d'un acte reçu par Maître Claude BONHOURE, notaire à MARSEILLE, 13001, le 15 décembre 1981, le DEFUNT a fait donation à son conjoint survivant, qui a accepté, pour le cas de survie, de la plus large quotité permise entre époux au jour de son décès.

Cette disposition figure sur le compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés, en date du **20 juin 2022**.

- (1) Énoncez les noms, prénoms, domicile du conjoint survivant, des héritiers, donataires et légataires, leur lien de parenté avec le défunt, leurs date et lieu de naissance ainsi que, le cas échéant, les date et lieu de naissance de leurs enfants vivants au jour de l'ouverture de la succession pour le bénéfice de la réduction de droits prévue en faveur des héritiers ou légataires ayant au moins trois enfants (cf. notice 2705-NOT, § Comment calculer, par étapes, l'impôt de la succession, 7^{ème} étape).

DÉCLARATION DE SUCCESSION
(feuille de suite)

Il est ici précisé que le fichier mentionne une autre disposition en l'étude de Maître ROUSSET-ROUVIERE, notaire à MARSEILLE, laquelle consiste en une donation entre époux du 07 décembre 1971, devenue caduque par suite de la donation sus-visée.

AYANTS DROIT A LA SUCCESSION

Par suite de son décès, le DEFUNT laisse pour lui succéder :

SON CONJOINT SURVIVANT

Madame **Marie-Claire LAURIERE**, retraitée, demeurant à LA CADIERE D'AZUR (83740), 194 Chemin de la Toussane,
Née à HAIPHONG (VIETNAM), le 19 mai 1949.
Veuve de Monsieur Christian Claude Eugène **PONS**, et non remariée.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

SES HERITIERS

1) Monsieur **Thierry Christian PONS**, Directeur marketing, demeurant à LA CADIERE D'AZUR (83740), 194, chemin de la Toussane,
Né à MARSEILLE (00013), le 28 août 1970.
Epoux de Madame Christel MATECAK,
Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Olivier BONHORE Notaire à MARSEILLE (13008), le 18 juillet 2000, préalablement à leur union célébrée à la mairie de MARSEILLE (13007), le 12 août 2000.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.
Fil du DEFUNT, issu de son union avec Madame Marie-Claire LAURIERE.

2) Monsieur **Fabrice Eugène André PONS**, vétérinaire, demeurant à LA CADIERE D'AZUR (83740), 1050, chemin de Saint Marc,
Né à MARSEILLE (13008), le 15 novembre 1973.
Monsieur Fabrice PONS déclare qu'il est divorcé de Madame Jasmine Thérèse **CHEVALLIER**, à TOULON le 24 août 2021, et non remarié.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.
Fil du DEFUNT, issu de son union avec Madame Marie-Claire LAURIERE.

Il est ici précisé que :
Madame Christine Marie-Claire PONS

(1) Énoncez les noms, prénoms, domicile du conjoint survivant, des héritiers, donataires et légataires, leur lien de parenté avec le défunt, leurs date et lieu de naissance ainsi que, le cas échéant, les date et lieu de naissance de leurs enfants vivants au jour de l'ouverture de la succession pour le bénéfice de la réduction de droits prévue en faveur des héritiers ou légataires ayant au moins trois enfants (cf. notice 2705-NOT, § Comment calculer, par étapes, l'impôt de la succession, 7ème étape).

**DÉCLARATION DE SUCCESSION
(feuille de suite)**

Née à MARSEILLE (13001), le 19 novembre 1968.

Fille du DEFUNT, issue de son union avec son conjoint survivant, est prédécédée à MARSEILLE (13008), le 6 janvier 1969, sans postérité.

Aucun acte de notoriété n'a été dressé après ce décès.

QUALITES HEREDITAIRES

Sont habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit du DEFUNT :

Madame Marie-Claire LAURIERE, son conjoint survivant successible, séparée de biens, ainsi qu'il résulte de son régime matrimonial énoncé ci-dessus,

- ayant vocation à recueillir, à son choix, l'usufruit de tous les biens existants au jour du décès, ou le quart en propriété de la succession, en ce compris les rapports de libéralités, mais dont l'exercice est limité aux biens existants ne constituant pas la réserve héréditaire des enfants, le tout, en conformité avec les articles 757 et 758-1 à 758-5 du Code civil ;

- donataire des quotités disponibles permises entre époux en vertu de l'acte ci-dessus énoncé,

- bénéficiaire, si demande en est faite dans l'année du décès, du droit viager d'habitation sur le logement qu'elle occupait à l'époque du décès à titre d'habitation principale, et du droit d'usage du mobilier le garnissant, conformément aux dispositions de l'article 764 du Code civil ;

- titulaire, en vertu des dispositions l'article 763 du Code civil, du droit de jouissance gratuite du logement qu'elle occupait effectivement à titre d'habitation principale lors du décès et du mobilier le garnissant, pendant une année à compter du décès ;

Monsieur Thierry PONS et Monsieur Fabrice PONS, ses enfants, seuls présomptifs héritiers, issus de l'union ayant existé entre Monsieur Christian PONS et son conjoint survivant, habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, en qualité d'héritiers réservataires.

PROPORTIONS HEREDITAIRES

Les descendants ci-dessus sont héritiers, sous réserve des droits du conjoint survivant, ensemble pour la totalité des biens de la succession, et divisément chacun, dans les proportions suivantes :

- Monsieur Thierry PONS , pour **LA MOITIÉ (1/2)**
- Monsieur Fabrice PONS , pour **LA MOITIÉ (1/2)**

(1) Énoncez les noms, prénoms, domicile du conjoint survivant, des héritiers, donataires et légataires, leur lien de parenté avec le défunt, leurs date et lieu de naissance ainsi que, le cas échéant, les date et lieu de naissance de leurs enfants vivants au jour de l'ouverture de la succession pour le bénéfice de la réduction de droits prévue en faveur des héritiers ou légataires ayant au moins trois enfants (cf. notice 2705-NOT, § Comment calculer, par étapes, l'impôt de la succession, 7ème étape).

*M.C.P.
T.P.*

DÉCLARATION DE SUCCESSION
(feuille de suite)

EXPOSE

**RAPPEL DES ACTES REGULARISES DEPUIS L'OUVERTURE DE LA
SUCCESSION**

Notoriété

Les faits et qualités ci-dessus sont constatés dans un acte de notoriété reçu le **20 septembre 2022**, par Maître FRANCK GAUDIN, notaire à MARSEILLE.

Attestation immobilière

Une attestation de propriété immobilière a été dressée aux termes d'un acte reçu par Maître FRANCK GAUDIN à MARSEILLE le **8 décembre 2022**.

Aux termes de cet acte, Madame Marie-Claire LAURIERE déclare avoir opté pour dans le bénéfice de la donation susvisée **pour la totalité en usufruit des biens existants**.

Absence de partage préalable

Les soussignés déclarent qu'il n'a pas été procédé au partage pur et simple des biens dépendant de la présente succession entre les ayants droit, préalablement au dépôt de la présente déclaration de succession.

ABSENCE DE DONATION CONSENTIE PAR LE DEFUNT

De son vivant, le DEFUNT n'a consenti aucune donation à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

**ABSENCE D'ASSURANCE-VIE OU DE PLAN EPARGNE RETRAITE AU
PROFIT DE BENEFICIAIRES DETERMINES**

Les soussignés ès-noms et ès-qualités déclarent que le DEFUNT n'avait souscrit, aucun contrat d'assurance-vie ou plan d'épargne retraite donnant lieu à taxation, à l'exception des contrats ci-après :

1/ Un contrat intitulé PREDISSIME 9 S2 souscrit auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE ayant son siège social à AIX-EN-PROVENCE 13100, 25 Chemin des Trois Cyprès, CS 70392, numéro 48130372964, le 29 août 2018, dont le montant des primes versées après 70 ans s'élève à 2.300,00 € au profit de son conjoint survivant ;

2/Un contrat intitulé IDEALIS souscrit auprès d'ALLIANZ VIE, numéro 062040364 , le 20 octobre 2011, relevant de la fiscalité de l'article 990 I du Code Général des Impôts au profit de son conjoint survivant ;

2/Un contrat intitulé AZ CONTIN 1EDC CP AF souscrit auprès d'ALLIANZ VIE, numéro 0062041548, le 20 octobre 2011, dont le montant des primes versées après 70 ans s'élève à 10.414,54 € au profit de son conjoint survivant.

Lesdits contrats étant non taxables.

- (1) Énoncez les noms, prénoms, domicile du conjoint survivant, des héritiers, donataires et légataires, leur lien de parenté avec le défunt, leurs date et lieu de naissance ainsi que, le cas échéant, les date et lieu de naissance de leurs enfants vivants au jour de l'ouverture de la succession pour le bénéfice de la réduction de droits prévue en faveur des héritiers ou légataires ayant au moins trois enfants (cf. notice 2705-NOT, § Comment calculer, par étapes, l'impôt de la succession, 7ème étape).

r cisions :

- pour les titres non cotés précisez, le cas échéant, le numéro SIRET du principal établissement des sociétés concernées,
- pour le conjoint survivant et l'héritier, précisez ses titre, nom, prénoms, adresse complète, date et lieu de naissance.
- pour les montants déclarés au titre du passif, saisissez le signe « - » devant chaque montant

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

ACTIF DE SUCCESSION

L'actif de succession comprend :

1) A CREDIT AGRICOLE, agence de la CADIERE :

- Au nom du DEFUNT, le compte numéro 30378443000, d'un solde créditeur au jour du décès de TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (34 775,71 €),

Ci,

34 775,71 €

- Au nom du DEFUNT, le compte épargne logement numéro 30378443300, d'un solde créditeur au jour du décès de TROIS CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (309,61 €),

Ci,

309,61 €


- Au nom du DEFUNT, le Livret Développement Durable numéro

.....

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A, le / /

Signature(s) :



12717606230, d'un montant en capital et intérêts au jour du décès de DIX MILLE QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (10 089,85 €),
Ci,

10 089,85 €

- Au nom du DEFUNT, le compte numéro 30378443600, d'un solde créditeur au jour du décès de MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS (1 773,00 €),
Ci,

1 773,00 €

- En indivision, le compte numéro 98932810200, d'un solde créditeur au jour du décès de SEIZE EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (16,17 €), dont La moitié (1/2) appartenant à la succession, soit la somme de HUIT EUROS ET NEUF CENTIMES (8,085),
Ci,

8,09 €

Soit un montant total auprès de CREDIT AGRICOLE, de QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (46 956,26 €).

2) Les meubles meublants garnissant l'habitation du DEFUNT, prisés en l'inventaire après son décès, par Maître FRANCK GAUDIN, notaire à MARSEILLE, le 7 novembre 2022, pour une somme globale de DEUX MILLE

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

, le / /

Signature(s) :

M.C.P. T.F. E.P.

TROIS CENT VINGT EUROS
(2 320,00 €),

Ci,

2 320,00 €

3) La somme de MILLE SIX CENT
QUARANTE-TROIS EUROS ET
QUATRE-VINGT-QUATORZE

CENTIMES (1 643,94 €), représentant le
prorata couru au décès, auprès de
CARSAT, agence de MARSEILLE,
(13005), 35, rue GEORGES, dont le
DEFUNT était titulaire,

Ci,

1 643,94 €

4) Les 5395 parts sociales, de 0,00 €
chacune de valeur nominale, appartenant au
DEFUNT dans la société dénommée «
MARGENE », société civile immobilière,
dont le siège social est à MARSEILLE
13006, 68 RUE DE ROME, au capital de
10 000,00 € euros.

Ces parts évaluées à la somme de ZERO
(0,00 €) chacune.

Soit un montant total de ZERO (0,00 €)

Ci,

0,00 €

5) Les 200 parts sociales, de 300,00 €
chacune de valeur nominale, appartenant au
DEFUNT dans la société dénommée « *SCI
LES LAURIERS* », société civile
immobilière, dont le siège social est à LA
CADIERE D'AZUR, 83740, 194 CHEMIN
DE LA TOUSSANNE, au capital de
95 280,64 € euros.

Ces parts évaluées à la somme de TROIS
CENTS EUROS (300,00 €) chacune.

conjoint survivant, les héritiers, donataires et

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A , le / /

Signature(s) :



Soit un montant total de SOIXANTE
MILLE EUROS (60 000,00 €)

Ci,

60 000,00 €

**6) Le TIERS d'un bateau de navigation
intérieure** en fer dénommé « KILOU III »,
avec moteur n°ITRNI22036L506, ayant les
caractéristiques suivantes :

- * Type : navire à moteur
- * Longueur : 6.4 m
- * Largeur : 2.34 m
- * Immatriculation : TL D 20858

Et estimé à la somme de CINQ MILLE
EUROS (5 000,00 €),

Ci,

5 000,00 €

**7) LA MOITIÉ 1/2 en TOUTE
PROPRIETE du bien ci-après désigné :**

Sur la commune de LA CADIERE D'AZUR
(83740), Lieudit 194 Chemin de la
Toussane,

Une maison à usage d'habitation élevée d'un
simple rez-de-chaussée sur sous-sol
comprenant : séjour, trois chambres, salle de
bains, wc, cuisine, et sous-sol.

Cadastrée :

section : AH, numéro : 595, lieudit : 294
Chemin de la Toussane , contenance : 0ha
14a 92ca .

Le tout estimé en pleine propriété à la
somme de SIX CENT MILLE EUROS
(600 000,00 €).

Ce bien constituait la résidence principale
du défunt au sens des dispositions de

e

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

, le / /

Signature(s) :

mcp T-P SP

l'article 764 bis du Code général des impôts.
Par conséquent il fait l'objet d'un abattement
de 20 % sur sa valeur vénale.

- Montant de l'abattement à déduire : CENT
VINGT MILLE EUROS (120 000,00 €)

- Valeur de la pleine propriété de
l'immeuble après déduction de
l'abattement : QUATRE CENT QUATRE-
VINGT MILLE EUROS (480 000,00 €)

Soit, pour la quote-part, la somme de DEUX
CENT QUARANTE MILLE EUROS
(240 000,00 €),

Ci

240 000,00 €

**8) La TOUTE PROPRIETE du bien ci-
après désigné :**

de l'ensemble

un à usage d'habitation et
entresol de quatre

Sur la commune de TOULON (83000), 2 Place Louis
Blanc, Cours Lafayette et Rue Albert, à l'angle de ces voies,
Ledit ensemble immobilier cadastré :
section : CM, numéro : 159, lieudit : 2 Place
Louis Blanc, contenance : 0ha 02a 38ca .

DESIGNATION DES BIENS :

**LOT DE VOLUME UN: LOT DE
COMMERCES**

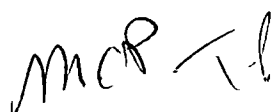
**Dans le lot de volume 1, les lots de
copropriété ci-après visés :**

1 :

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées
par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et
toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité,
soit en partie. »

A , le / /

Signature(s) :



la propriété du sol et des parties

°) Un commerce situé au rez-de-

water-closet.

MILLIEMES

rales.

Un commerce situé au rez-de-chaussée

000ièmes)

bleu sur les plans annexés à l'état descriptif de division en

70m² s'exerçant :

eurs tuteurs, c

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

, le / /

Signature(s) :

par la cote 4.10m correspondant à l'altitude inférieure de la dalle de l'entresol
par la cote 6.43m correspondant à l'altitude

Le tout estimé en pleine propriété à la somme de NEUF CENT MILLE EUROS (900 000,00 €), s'appliquant, savoir :

Lot de volume 1 (lots 1, 2 et 3) évalué à 835.000,00 €

Lot de volume 3 évalué à 65.000,00 €

Ci 900 000,00 €

Soit un actif brut de succession de : UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE NEUF CENT VINGT EUROS ET VINGT CENTIMES (1 255 920,20 €)

Ci, 1 255 920,20 €

PASSIF DE SUCCESSION

1) Le montant des **frais funéraires** payés, déductible forfaitairement et sans justificatif pour MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 €),

Ci, - 1 500,00 €

2) La moitié du montant de la **taxe foncière** dû ou restant dû au Service des impôts de TOULON pour l'année 2022, d'une valeur de HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (880,00 €),

conjoint survivant, les héritiers, donataires et

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, le / /

Signature(s) :

mcp *18*

Ci,	- 880,00 €
3) La moitié du montant de la taxe d'habitation dû ou restant dû au Service des impôts de TOULON pour l'année 2022, d'une valeur de CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (167,50 €), Ci,	- 167,50 €
4) Le montant de l' impôt sur les revenus dû ou restant dû au Service des impôts de TOULON pour l'année 2021, d'une valeur de QUATORZE MILLE CINQ CENT DIX-SEPT EUROS (14 517,00 €), Ci,	- 14 517,00 €
5) Le montant de la taxe foncière dû ou restant dû au Service des impôts de TOULON pour l'année 2022, d'une valeur de DIX MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS - 10 976,00 €
6) La facture due à ORANGE, TSA 90017, 59878 LILLE CEDEX 9 , d'un montant de QUINZE EUROS (15,00 €), Ci,	- 15,00 €
7) La moitié de la facture due à EDF concernant la pose de panneaux voltaïques d'un montant de DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS (12 486,00 €), Ci,	- 12 486,00 €

**page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires
ires, eurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.**

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

, le / /

Signature(s) :

MCP T.P. EP

8) La cotisation du mois de juin 2022 due à CEGEMA 679 Avenue du Docteur Julien LEFEBVRE, BP 189 06272 VILLENEUVE LOUBET par le défunt, d'un montant de DEUX CENT QUATORZE EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (214,34 €),
Ci, - 214,34 €

9) La facture à SFR au jour de son décès, d'un montant de TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (31,79 €),
Ci, - 31,79 €

10) La facture due à la Compagnie Française des Monnaies et Médailles au jour de son décès d'un montant de QUARANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (49,90 €),
Ci, - 49,90 €

11) La facture due à NEXECUR 13 Rue de Belle île 72190 COULANES au jour de son décès, d'un montant de TRENTE EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES (30,78 €),
Ci, - 30,78 €

12) La moitié de la facture due la Miroiterie 24 Avenue Victor Hugo 83270 SAINT-CYR-SUR-MER, pour la fourniture et la pose d'une porte fenêtre d'un montant de SIX CENT CINQUANTE-

.....

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A , le / /

Signature(s) :

HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX
CENTIMES (658,32 €),
Ci,

- 658,32 €

13) La moitié de la facture due à la
Miroiterie 24 Avenue Victor hugo 83270
SAINT-CYR-SUR-MER, pour la
fourniture et la pose d'une partie de volet
battant, d'un montant de TROIS MILLE
TROIS CENT VINGT-TROIS EUROS ET
DIX CENTIMES (3 323,10 €),

Ci,

- 3 323,10 €

Soit un passif de succession de
QUARANTE-QUATRE MILLE HUIT
CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET
SOIXANTE-TREIZE CENTIMES
(44 849,73 €).

Ci,

- 44 849,73 €

BALANCE

La masse active de succession s'élevant
à :

1 255 920,20 €

Et la masse passive à :

44 849,73 €

Balance faite, il ressort un actif net de
succession d'un montant de :

1 211 070,47 €

MASSE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Masse de calcul d'un montant

1 211 070,47 €

urvivant, les héritiers, donataires

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

, le / /

Signature(s) :

M.C.P. T-1 S.P.

**DETERMINATION DE LA QUOTITE
DISPONIBLE**

Rappel des dispositions légales

L'article 912 du Code civil dispose :

« La réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent.

La quotité disponible est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités. » ;

L'article 913 alinéa 1 du Code civil dispose :

« Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. » ;

L'article 913 alinéa 2 du Code civil dispose :

« L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application de l'article 845. »

L'article 913-1 du Code civil dispose :

« Sont compris dans l'article 913, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit, encore qu'ils ne doivent être comptés que pour l'enfant dont ils tiennent la place dans la succession du disposant. » ;

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A _____, le / /

Signature(s) :

M.C.P. T.f

Et enfin, l'article 922 du Code civil dispose :

« *La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou du testateur.*

Les biens dont il a disposé par donation entre vifs sont fictivement réunis à cette masse (...).

On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer. »

En application de l'article 913 du Code civil, le DEFUNT laissant deux enfants , la quotité disponible est égale à **UN TIERS (1/3)** de la masse des biens dont il est question.

Soit :

$1/3 \times 1\,211\,070,47 \text{ €} = 403\,690,16 \text{ €}$

Montant de la quotité disponible de

403 690,16 €

**DETERMINATION DE LA PART DE
RESERVE**

Masse de calcul de la réserve,

1 211 070,47 €

Dont UN TIERS (1/3) forme la quotité disponible,

403 690,16 €

Et DEUX TIERS (2/3), la réserve globale,

807 380,31 €

Montant de la réserve individuelle,

403 690,16 €

MASSE A REPARTIR :

1 211 070,47 €

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

, le / /

Signature(s) :

DROITS DES PARTIES

1 - REVENANT A : Madame Marie-Claire LAURIERE

- Ses droits successoraux en usufruit, évalués ainsi qu'il suit, en vertu de l'article 669 du Code général des impôts :

Compte tenu de son âge, la valeur de son usufruit est égale à 30 % de la valeur des biens dépendant de la succession en pleine propriété, soit la somme de TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE TROIS CENT VINGT ET UN EUROS ET QUATORZE CENTIMES (363 321,14 €).

$1211070,465 \times 30 \% = 363\,321,14 \text{ €}$

ci,

363 321,14 €

MONTANT EGAL A SES DROITS :

14 €

DROITS A ACQUITTER :

En vertu de l'Article 796-0 bis du Code général des impôts, le conjoint survivant est exonéré de droits de mutation par décès.

00 €

2 - REVENANT A Monsieur Thierry PONS :

LA MOITIÉ (1/2) de la nue-propriété des biens de succession,

Ci,

423 874,66 €

qu'e

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A , le / /

Signature(s) :



(Valeur des biens de succession en nue-propriété : 847 749,33 €

847 749,33 € X 1/2 = 423 874,66 €)

Montant égal à ses droits : 423 874,66 €

DROITS A ACQUITTER :

Part recueillie :

Montant de son abattement légal : 100 000,00 €

Reste taxable : 323 874,66 €

Calcul des droits :

8 072,00 € x 5 % = 404,00 €

4 037,00 € x 10 % = 404,00 €

3 823,00 € x 15 % = 573,00 €

307 942,66 € x 20 % = 61 589,00 €

Total : 62 969,00 €

TOTAL DES DROITS DUS PAR

Monsieur Thierry PONS :

3 - REVENANT A Monsieur Fabrice PONS :

LA MOITIÉ (1/2) de la nue-propriété des biens de succession,

Ci, 423 874,66 €

(Valeur des biens de succession en nue-propriété : 847 749,33 €

847 749,33 € X 1/2 = 423 874,66 €)

Montant égal à ses droits : 423 874,66 €

DROITS A ACQUITTER :

Part recueillie :

Montant de son abattement légal : 100 000,00 €

Reste taxable : 323 874,66 €

Calcul des droits :

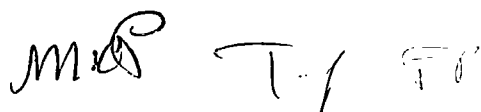
8 072,00 € x 5 % = 404,00 €

4 037,00 € x 10 % = 404,00 €

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

, le / /

Signature(s) :



3 823,00 € x 15 % = 573,00 €
307 942,66 € x 20 % = 61 589,00 €

Total : 62 969,00 €

TOTAL DES DROITS DUS PAR

Monsieur Fabrice PONS :

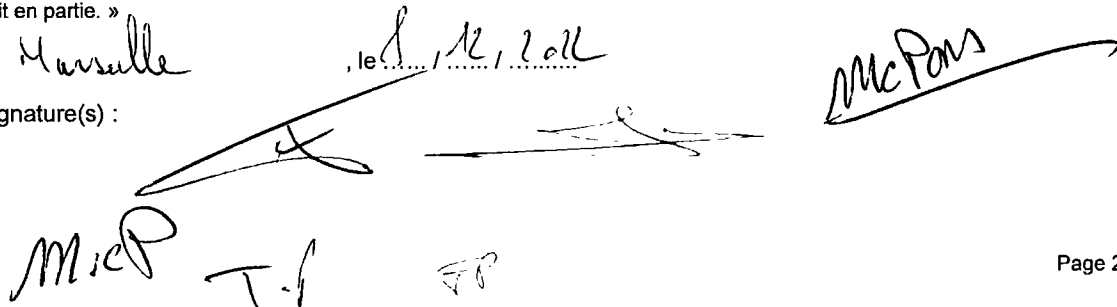
Le montant total des droits à payer est de CENT VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE-HUIT EUROS (125 938,00 €).

conjoint survivant, les héritiers, donataires et

« J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. »

A Marseille, le 8, 12, 2011

Signature(s) :


M.C.P. T.F. M.PONS

MARGENE
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 68, rue de Rome, 13006 MARSEILLE
073 802 951 RCS MARSEILLE

STATUTS

Mis à jour le 30 juin 2022

Le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned below the text 'Le gérant'.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Marseille du 13 AVRIL 1973.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 Juillet 2008.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de parfumerie, maroquinerie, articles de Paris,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : MARGENE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 68, rue de Rome, 13006 MARSEILLE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 38 112,25 euros représentant des apports en numéraire.

Le capital a été successivement porté à 83 938,4194 euros suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2008, puis réduit à 10 000 euros suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juillet 2008.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à dix mille (10 000 euros).

Il est divisé en 5 506 parts sociales de 1,81620051 euros chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Marie-Claire Pons La pleine propriété de 84 parts sociales	84 parts
Monsieur Thierry Pons La pleine propriété de 27 parts sociales La nue-propriété indivise de 2.698 parts sociales sous l'usufruit de Madame Marie-Claire Pons	27 parts 2.698 parts
Monsieur Fabrice Pons La nue-propriété indivise de 2.697 parts sociales sous l'usufruit de Madame Marie-Claire Pons	2.697 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	5.506 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juillet 2008.